

Conseil Métropolitain
Séance du 10 février 2021**PRESIDENCE : Monsieur Christian ESTROSI, Président****DELIBERATION N° 8.5 : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE METROPOLITAIN RLPM - MODIFICATION DES MODALITES DE CONCERTATION.**

Etaient présents : Mme Mylène AGNELLI, M. Gilles ALLARI, M. Romain ALLEMANT, Mme Magali ALTOUNIAN, Mme Christiane AMIEL-DINGES, Mme Aurore ASSO, Mme Monique BAILET, M. Pierre BARONE, M. Thomas BERETTONI, M. Yannick BERNARD, M. Bruno BETTATI, Mme Sylvie BONALDI, M. Pascal BONSIGNORE, M. Anthony BORRÉ, Mme Marine BRENIER-OHANESSIAN, Mme Isabelle BRES, M. Philip BRUNO, M. Paul BURRO, M. Hervé CAËL, M. Jean-Jacques CARLIN, Mme Carole CERVEL, M. Bernard CHAIX, Mme Julie CHARLES, M. Richard CHEMLA, M. Stéphane CHERKI, Mme Juliette CHESNEL-LE ROUX, M. José COBOS, M. Marc CONCAS, M. Pascal CONDOMITTI, M. Roland CONSTANT, Mme Auréa COPHIGNON, M. François DAURE, M. Fabrice DECOUPIGNY, M. Jacques DEJEANDILE, Mme Valérie DELPECH, Mme Patricia DEMAS, Mme Stéphanie DENOYELLE, M. Jean-François DIETERICH, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Maty DIOUF, M. Christian ESTROSI, M. Jean-Paul FABRE, Mme Colette FABRON, Mme Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX, Mme Marie-Christine FIX-VARNIER, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jean-Luc GAGLILOLO, M. Bertrand GASIGLIA, M. Jean-Marc GIAUME, M. Yves GILLI, M. Jean-Marc GOVERNATORI, Mme Héléne GRANOUILAC, Mme Anna GUAY, Mme Corinne GUIDON, Mme Danielle HEBERT, M. Philippe HEURA, M. Jean-Pierre ISSAUTIER, Mme Imen JAÏDANE, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. Abdallah KHEMIS, Mme Nicole LABBE, M. Xavier LATOUR, M. Régis LEBIGRE, M. Richard LEMAN, M. Pierre-Paul LEONELLI, Mme Sarah LESCANE, M. Jean-Claude LINCK, M. Richard LIONS, Mme Brigitte LIZEE-JUAN, Mme Loetitia LORÉ, M. Gérard MANFREDI, M. Roger MARIA, M. Franck MARTIN, Mme Martine MARTINON, M. Jean-Michel MAUREL, M. Jean MERRA, M. Graig MONETTI, Mme Murielle MOLINARI, Mme Catherine MOREAU, M. Patrick MOTTARD, M. Ivan MOTTET, M. Jean MOUCHEBOEUF, Mme Laurence NAVALESI, M. Louis NEGRE, M. Gaël NOFRI, Mme Martine OUAKNINE, M. Hervé PAUL, M. Jean-Paul PEREZ, M. Jean-Christophe PICARD, Mme Amandine PIHOUEE, Mme Josiane PIRET, M. Ladislav POLSKI, Mme Geneviève POZZO DI BORGIO, M. Philippe PRADAL, Mme Barbara PROT, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, Mme Agnès RAMPAL, M. Jacques RICHER, M. Robert RIPOLL, M. Robert ROUX, M. Roger ROUX, M. Thierry ROUX, Mme Anne-Laure RUBI, Mme Jennifer SALLES-BARBOSA, M. Patrick SCALZO, M. Dominique SCHMITT, M. Joseph SEGURA, M. Henri-Jean SERVAT, M. Philippe SOUSSI, M. Jean-François SPINELLI, M. Jean THAON, Mme Odile TIXIER DE GUBERNATIS, Mme Anaïs TOSEL, M. Philippe VARDON, Mme Isabelle VISENTIN, Mme Martine BARENGO-FERRIER, Mme Françoise MONIER, Mme Pascale GUIT-NICOL représentée par M. Christophe LUPI-GRASSO.

Etaient absents ou excusés : M. Philippe SCEMAMA, M. Gérard BAUDOIX a donné pouvoir à M. Robert ROUX, M. Xavier BECK a donné pouvoir à M. Pierre-Paul LEONELLI, M. Angelin BUERCH a donné pouvoir à M. Roger MARIA, Mme Amélie DOGLIANI a donné pouvoir à M. Gaël NOFRI, Mme Dominique ESTROSI-SASSONE a donné pouvoir à M. Jean-Claude LINCK, Mme Pascale FERRALIS a donné pouvoir à Mme Jennifer SALLES-BARBOSA, Mme Nadia LEVI a donné pouvoir à Mme Isabelle VISENTIN, M. Jean-Claude MARTIN a donné pouvoir à M. Jean-Jacques CARLIN, M. Gérard STEPPEL a donné pouvoir à M. Roger MARIA, M. Christophe TROJANI a donné pouvoir à M. Roger ROUX, M. Antoine VERAN a donné pouvoir à M. Bertrand GASIGLIA.

Secrétaire : Monsieur Graig MONETTI.

Au cours de cette séance, le conseil métropolitain s'est prononcé sur le dossier suivant :

DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN

<i>Séance du 10 février 2021</i>	N° 8.5
<u>RAPPORTEUR</u> : Madame Anne RAMOS-MAZZUCCO - Vice-Présidente	
<u>COMMISSION(S)</u>° : 2 - Foncier et urbanisme	
<u>OBJET</u> : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE METROPOLITAIN RLPm - MODIFICATION DES MODALITES DE CONCERTATION.	

Le conseil métropolitain réuni en séance publique,

Après audition de la commission compétente,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5217-1 et L.5217-2,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.110, L.153-11, l. 153-16, L.132-7, L.132-9, ainsi que les articles R.153-2 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.581-14 et suivants du code de l'environnement,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la Métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la délibération 23.1 du Conseil métropolitain du 22 mars 2019 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité métropolitain (RLPm),

Vu la conférence intercommunale qui s'est tenue le 13 mars 2019,

Considérant que la Métropole est compétente pour élaborer le Règlement Local de Publicité métropolitain (RLPm), conformément à l'article L.581-14 du code de l'environnement,

Considérant qu'en application de l'article L581-14-1 du code de l'environnement, l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité métropolitain (RLPm) est soumise aux dispositions du code de l'urbanisme régissant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal,

*Séance du 10 février 2021*Acte exécutoire au 15 février 2021
N° ~~808~~ 200030195-20210210-18503_1-DE**OBJET : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE METROPOLITAIN RLPM - MODIFICATION DES MODALITES DE CONCERTATION.**

Considérant que les modalités de concertation définies dans la délibération du 22 mars 2019 étaient les suivantes :

Tout au long de la procédure de concertation :

- Un dossier de présentation du projet de RLP métropolitain sera mis à disposition du public au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur et dans chacune des mairies des communes membres de la Métropole, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Le contenu de ce dossier évoluera et sera complété au fur et à mesure de l'avancement de la démarche d'élaboration du RLPm. Il comprendra notamment les avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables.
- Le contenu de ce dossier de présentation sera également disponible sur le site internet de la Métropole.
- Un registre destiné à recevoir les observations du public sera mis à disposition au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur et dans chacune des mairies des communes membres de la Métropole.
- Le public pourra s'exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation, selon les diverses modalités ci-dessous :
 - en les consignant dans un des registres indiqués ci-dessus,
 - et /ou en les adressant par écrit à :

Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur
CONCERTATION SUR LE RLP METROPOLITAIN
Métropole Nice Côte d'Azur
Service de la planification
06364 NICE Cedex 4,

- et/ou, à l'occasion des réunions publiques de concertation, en les formulant oralement,
- et/ou en les adressant par voie électronique à Monsieur le Président de la Métropole, en renseignant le formulaire de concertation publique disponible à l'adresse suivante :
<http://rlpm.nicecotedazur.org>,

Considérant que la délibération du Conseil métropolitain du 22 mars 2019 distinguait deux phases de concertation :

- présentation du diagnostic du territoire et du projet d'orientations et d'objectifs (projet d'aménagement et de développement durable),
- présentation de l'avant-projet de RLPm ,

Séance du 10 février 2021

Acte exécutoire au 15 février 2021
N° 85
00-200030195-20210210-18503_1-DE

OBJET : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE METROPOLITAIN RLPM - MODIFICATION DES MODALITES DE CONCERTATION.

Considérant que pour chacune de ces phases les modalités suivantes avaient été définies :

- une réunion publique de concertation,
- une exposition de documents explicatifs sur le projet,

Considérant que ces mesures ont été définies avant l'épidémie de COVID-19, et la mise en place d'un état d'urgence sanitaire,

Considérant que lors de la première phase de concertation une réunion publique a eu lieu le vendredi 11 octobre 2019 à 18h30 dans le salon Jules Romains au Centre Universitaire Méditerranéen, 65 Promenade des Anglais à Nice,

Considérant que lors de cette première phase, une exposition publique s'est tenue à la bibliothèque Louis Nucéra de Nice pour une durée de 3 semaines du 9 au 29 novembre 2019,

Considérant que ces modalités, telles qu'elles ont pu être mises en œuvre dans le cadre de la première phase, ne pourront pas l'être dans le cadre de la seconde phase notamment eu égard au fait que les sites dans lesquels se sont tenus la réunion et l'exposition publiques sont clos au public par suite de la proclamation de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que l'organisation d'une réunion publique n'apparaît pas compatible avec les termes de l'article 3 du décret n°2020-1310 qui proscrit les rassemblements et réunions « *mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes* », ainsi qu'avec les diverses mesures définies dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire telles que le couvre-feu ou la fermeture des lieux ouverts au public,

Considérant en effet qu'il est de l'essence d'une réunion publique de réunir le plus grand nombre de personnes, dans un lieu ouvert au public, et en dehors de leurs horaires de travail,

Considérant, par suite, qu'il y a lieu d'abandonner cette modalité de la concertation qui ne pourra pas matériellement et utilement être mise en œuvre,

Considérant que l'exposition publique pourra être organisée dans des conditions compatibles avec l'état d'urgence sanitaire, notamment par l'instauration d'une jauge limitant le nombre de visiteurs simultanés et le respect des mesures sanitaires applicables,

Considérant que le lieu de cette exposition sera annoncé par voie de presse, d'affichage à la Métropole, dans chaque mairie concernée et sur le site internet de la Métropole,

OBJET : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE METROPOLITAIN RLPM - MODIFICATION DES MODALITES DE CONCERTATION.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

1°/ - approuve la modification des modalités de la concertation exposées ci-avant compte tenu de l'état d'urgence sanitaire et plus précisément :

- abandonner la réunion publique prévue pour la seconde phase de la concertation qui ne peut matériellement pas être organisée

2°/ - adapte les modalités de l'exposition publique au regard du contexte sanitaire,

3°/ - décide que conformément aux articles L121-4 et L123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

En tant que personnes publiques associées :

- à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- à Monsieur le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,
- aux 49 maires des communes membres de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur,
- à Monsieur le Président du Parc national du Mercantour,
- à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale et Métropolitaine Nice Côte d'Azur,
- à Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat,
- à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
- à Monsieur le Président de la section régionale de conchyliculture Méditerranée,
- à Monsieur le Président de l'Etablissement Public d'Aménagement de la plaine du Var,
- à Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco,
- à l'Institut National de l'origine et de la qualité,
- au centre régional de la propriété forestière,

En tant que personnes publiques consultées :

- à Messieurs les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale voisins,
- aux Maires des communes limitrophes de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- à Messieurs les Présidents des établissements publics chargés de l'élaboration des SCOT limitrophes du territoire métropolitain,
- aux représentants de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire.

*Séance du 10 février 2021*Acte exécutoire au 15 février 2021
N° ~~808~~ 200030195-20210210-18503_1-DE**OBJET : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE METROPOLITAIN RLPM - MODIFICATION DES MODALITES DE CONCERTATION.**

Conformément à l'article L.123-8 du code de l'urbanisme, les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport, les représentants d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement ainsi que des associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite seront consultés à leur demande,

4°/- décide que la présente délibération fera l'objet d'un affichage, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, pendant un mois au siège de la Métropole et dans les 49 mairies des communes membres : mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département des Alpes- Maritimes.

La présente délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Métropole, conformément à l'article R.5211-41 du code général des collectivités Territoriales. Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté. La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

5°/ - autorise monsieur le Président ou l'un des vice-présidents ou Conseillers métropolitains délégataires de signature à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRESIDENT,
Christian ESTROSI**